

N° 8163

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(03.07.2024)

* * *

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Meris SEHOVIC, M. Laurent ZEIMET, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 février 2023 par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en fonction à l'époque.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

En amont de son dépôt, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 22 février 2023. A cette occasion, elle a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'Association du personnel des centres de compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social et le SEW/OGBL ont avisé le projet de loi en date du 3 avril 2023.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 mai 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 juillet 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le 24 novembre 2023.

Lors de sa réunion du 8 février 2024, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme nouvelle rapportrice du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 22 février 2024. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mars 2024.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire ainsi que les avis des organes consultatifs lors de sa réunion du 22 mai 2024. A cette occasion, elle a adressé un courrier au Conseil d'Etat, comprenant de plus amples informations au sujet de l'article 8 nouveau dans sa teneur amendée.

Ce courrier a fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 25 juin 2024.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné ce deuxième avis complémentaire lors de sa réunion du 3 juillet 2024. Lors de cette même réunion, la Commission a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et trois syndicats, à savoir l'Association luxembourgeoise des éducatrices et éducateurs, le Syndicat luxembourgeois des éducatrices graduées et le Syndicat du personnel de l'Education nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la CGFP.

L'objectif est d'harmoniser, d'adapter et d'uniformiser les dispositions légales concernant les tâches du personnel éducatif et psycho-social. En même temps, le texte vise à ancrer dans la loi certaines pratiques déjà existantes.

Dans le but d'apporter davantage de clarté sur les différentes missions du personnel éducatif et psycho-social, ce projet de loi propose de distinguer les deux catégories d'agents suivantes :

La première catégorie (article 1^{er} du projet de loi) vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, étant donné qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves, à savoir :

- les agents du personnel éducatif et psycho-social assurant des prises en charge spécialisées des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

- les agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « ESEB »), assurant des prises en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- les agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (ci-après « A-EBS »).

Le projet de loi prévoit de mieux concilier le nombre de leçons consacrées à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques avec le nombre d'heures mises à disposition pour d'autres tâches et fonctions, désormais précisées et quantifiées. Pour cette première catégorie, le projet de loi vise à établir des règles spécifiques concernant les tâches et les conditions de travail.

Au niveau des heures hebdomadaires à prester, le projet de loi prévoit notamment pour les agents occupés à temps plein une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves ainsi qu'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

La deuxième catégorie (article 2 du projet de loi) vise :

- les agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- les agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
- les agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
- le chef du département éducatif et psycho-social.

Les agents visés par cette deuxième catégorie réalisent, contrairement aux agents de la première catégorie, des missions qui n'exigent que partiellement la présence d'élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Dans le cadre de leur tâche, les agents disposent d'un temps de préparation équivalent à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Ainsi, la continuité et la qualité des prestations du personnel éducatif et psycho-social pendant toute l'année scolaire sont garanties.

De plus, le texte introduit une formation continue obligatoire tout au long de l'année scolaire. Les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire au cours de chaque année scolaire, lesquelles peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années scolaires, sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période concernée. Ces heures de formation continue obligatoire sont considérées comme heures de travail effectives.

Enfin, le projet de loi prévoit de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, afin de permettre le recrutement d'une nouvelle catégorie d'agents, à savoir les A-EBS.

III. Avis du Conseil d'Etat

III.1. Avis du 11 juillet 2023

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique vise, selon les auteurs, à mettre en œuvre l'accord conclu en date du 16 novembre 2021

entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et différents syndicats, à savoir l'Association luxembourgeoise des éducateurs et éducatrices, le Syndicat luxembourgeois des éducateurs gradués et le Syndicat du personnel de l'Education nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, affiliés à la CGFP, ainsi qu'à « transposer certaines pratiques déjà existantes sur le terrain dans une loi ». Cet accord n'est pas joint au projet de loi sous rubrique, de sorte que le Conseil d'Etat ignore si l'ensemble des dispositions de la loi en projet sous rubrique relèvent de l'accord visé.

Le Conseil d'Etat constate, par la suite, les problèmes d'ordre juridique qui nécessiteraient une revue des dispositions proposées. En effet, le projet de loi introduit une distinction des agents faisant partie du personnel éducatif et psycho-social en deux catégories. Au chapitre 2 initialement prévu sont ainsi visés, selon l'article 2 initial, les agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB, les titulaires de classe et intervenants spécialisés des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ainsi que les agents assurant la fonction d'A-EBS. Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent ainsi viser tous les agents qui assurent des fonctions assimilables à des actes d'enseignement avec la particularité que les élèves visés ont des besoins éducatifs spécifiques, font partie de classes à effectif réduit ou sont présents dans des classes où les agents interviennent en tant que personnel spécialisé en sus du titulaire de classe proprement dit. Au chapitre 3 initialement prévu sont ensuite visés les agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB et au sein d'un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les agents des services de l'enseignement secondaire intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ainsi que les agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires.

Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la différenciation claire et nette des catégories visées. Un agent visé au chapitre 3 initialement prévu n'est-il pas susceptible d'également intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques ? Et inversement, est-il vraiment exclu que les agents visés au chapitre 2 initial interviennent au niveau des missions des services visés au chapitre 3 initial ? La loi en projet reste muette sur les possibilités de prévoir pour les agents susceptibles d'assurer des fonctions relevant de chacune des deux catégories visées, des tâches fractionnées soumises de façon parallèle aux dispositions respectives encadrant leur tâche. Lorsqu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3 initialement prévus, quelles règles, notamment en matière de congé, lui sont alors applicables ? Comment est organisé son horaire ? Dispose-t-il de deux comptabilisations de prestations de service ? L'une établie en leçons et l'autre en heures de travail ?

Devant toutes ces questions, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux articles 2 et 9 initiaux de la loi en projet, sauf pour les auteurs à délimiter avec la précision requise les champs d'application respectifs afin que ces derniers ne se recoupent pas ou à insérer des dispositions spécifiques pour le cas où un même agent relève des champs d'application des deux articles visés.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, notamment en ce qui concerne le chapitre 3 initialement prévu, les auteurs reprennent certaines dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (ci-après « statut général »), ce qui pourrait laisser croire que les autres dispositions dudit statut ne seraient pas applicables aux agents visés par le chapitre en question. Or, d'un point de vue juridique, tel n'est évidemment pas le cas, les dispositions du statut général s'appliquant, à défaut de disposition contraire, toujours aux agents concernés, de sorte que ces dispositions, au niveau de la loi en projet, sont superfétatoires et à omettre. Si toutefois les auteurs

entendaient déroger de manière ponctuelle aux dispositions du statut général, il y aurait lieu de justifier toute différence de traitement.

Finalement, le Conseil d'Etat note encore l'absence, dans le projet de loi sous rubrique, de dispositions transitoires régissant le statut des agents actuellement en fonction.

III.2. Avis complémentaire du 29 mars 2024

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat dit prendre acte des observations préliminaires jointes aux amendements parlementaires du 22 février 2024. Au vu desdits amendements, la Haute Corporation se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 11 juillet 2023. Elle maintient néanmoins sa réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 8 nouveau (article 12 initial). Le Conseil d'Etat considère en effet que dans le commentaire de l'amendement, la Commission ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la justification de la différence de traitement des agents concernés par rapport aux autres agents de l'Etat soumis au régime général du télétravail en application de l'article 19*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

III.3. Deuxième avis complémentaire du 25 juin 2024

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 juin 2024, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au regard des explications complémentaires fournies par la Commission à l'endroit de l'article 8 nouveau (article 12 initial), de lever la réserve de dispense qu'il avait formulée dans son avis complémentaire du 29 mars 2024 à l'égard de la disposition en question.

IV. Avis de l'Association du personnel des centres de compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social et du SEW/OGBL

Dans leur avis du 3 avril 2023, l'Association du personnel des centres de compétences et de l'Agence : éducatif et psycho-social (ci-après « APCCA ») et le « Syndikat Erziehung a Wëssenschaft am OGBL » (ci-après « SEW/OGBL ») constatent que le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en œuvre l'accord conclu le 16 novembre 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et trois associations affiliées à la CGFP, d'autre part. L'APCCA et le SEW/OGBL déplorent de ne pas avoir été impliqués dans ledit accord.

D'après l'APCCA et le SEW/OGBL, l'introduction de deux catégories d'agents distinctes ainsi que la définition de la tâche pour les unités d'enseignement, de rééducation et de thérapie (centres de compétences, ESEB et A-EBS) ne reflète pas entièrement les réalités du terrain. Les deux représentations réclament en effet davantage de temps de préparation, de concertation et de disponibilité.

En outre, l'APCCA et le SEW/OGBL expriment des préoccupations concernant la rémunération des heures supplémentaires, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des périodes de congé scolaire, la limitation à cinq jours du congé de récréation d'affiliée en dehors des congés scolaires, le temps de préparation obligatoire à prester au mois d'août ainsi que la création de la nouvelle fonction d'A-EBS.

V. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 5 mai 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son soutien à l'idée de mettre davantage de ressources à disposition des structures éducatives. La chambre professionnelle propose néanmoins de revoir la fonction de l'A-EBS

en concertation avec les acteurs du terrain ainsi qu'avec les concepteurs de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle concernée et de légiférer de manière détaillée seulement par la suite, tout en tenant compte des résultats des consultations effectuées.

Au regard du niveau de formation de ces assistants, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que ces derniers ne devraient pas exercer d'activités pédagogiques trop exigeantes, mais que leur champ d'action devrait se limiter à des tâches qui ne doivent pas nécessairement être prises en charge par des professionnels spécialisés. Dans cet ordre d'idées, la chambre professionnelle propose que les A-EBS devraient travailler sous l'égide et le contrôle des instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS).

De plus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics attire l'attention sur le fait que, dans le cadre du congé de récréation, la définition de la « nécessité de service » risque de créer des difficultés dans le chef des agents concernés. En outre, la chambre professionnelle exprime des préoccupations concernant l'alimentation du compte épargne-temps et le traitement d'éventuelles heures supplémentaires dans le cadre d'une formation continue obligatoire.

VI. Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Article 1^{er} initial (supprimé)

Cet article, dans sa teneur initiale, a pour objectif de procéder à la définition de certains termes à des fins de clarification.

Concernant le point 6° initialement prévu, il convient de préciser que pour les A-EBS, l'assistance à l'accueil et à la surveillance des élèves à besoins éducatifs spécifiques est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Concernant le point 7° initialement prévu, il convient de préciser que, pour les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'assistance d'élèves à besoins éducatifs spécifiques lors des repas de midi est à considérer comme partie intégrante de l'horaire scolaire.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat renvoie, concernant le point 1° initial relatif à la nécessité de définir le terme « ESEB », à la future loi résultant du projet de loi 8169¹, qui définit, à travers une disposition modificative, l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques et consacre sa dénomination en tant que « ESEB ». Le Conseil d'Etat estime qu'une nouvelle définition de cette abréviation dans le cadre de la loi en projet est superfétatoire et donc à supprimer.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il convient de supprimer les termes « particuliers ou », étant donné que, par la future loi résultant du projet de loi 8169, il est procédé à l'abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès

¹ Loi du 30 juin 2023 portant 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, et de ne retenir par la suite uniquement l'expression « élèves à besoins éducatifs spécifiques » afin de ne plus distinguer les besoins « particuliers » des besoins « spécifiques ».

Le terme d'« agent », utilisé aux endroits des définitions prévues aux points 2° et 3° initiaux, étant trop général, le Conseil d'Etat suggère de reprendre, dans un souci de transparence et de lisibilité, à chaque occurrence la dénomination exacte du personnel visé à travers la loi en projet. Par ailleurs, les « agents » visés par la loi en projet relèvent de statuts différents, de sorte qu'il est indispensable de définir, avec la précision requise, quels agents tombent ou non dans le champ d'application des différentes dispositions de la loi en projet.

Concernant la définition des termes « titulaire de classe » au point 4° initialement prévu, le Conseil d'Etat comprend que l'intention des auteurs est de prévoir qu'un « agent » est responsable d'une classe, donc selon la définition reprise au point 2° initial concernant le terme d'agent, il ne peut s'agir que d'un membre du personnel éducatif et psycho-social. Or, selon la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le « titulaire de classe » est l'instituteur responsable de la classe, qui n'est pas forcément un membre du personnel éducatif et psycho-social tel que visé par la loi en projet. Si les auteurs entendent viser le titulaire de classe au sens de la loi précitée du 6 février 2009, il y a lieu d'insérer une référence à l'article 2, point 7, de ladite loi. Si, en revanche, l'intention des auteurs est d'affecter un membre spécifique de l'équipe éducative et psycho-sociale à une classe particulière en vue d'y intervenir, il y a lieu, dans un souci de transparence, de prévoir une dénomination différente.

Concernant le point 6° initial qui tend à définir ce qu'il faut entendre par « A-EBS », le Conseil d'Etat note que la future loi résultant du projet de loi 8169 introduira à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 février 2009 un nouveau point 16^{quater}, qui prévoit que « l'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques [...] est un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à des écoles ». Ici encore, le Conseil d'Etat demande, à l'instar de ses observations concernant la définition de l'« ESEB » au point 1° initial, de supprimer cette définition pour être superfétatoire.

Concernant le point 7° initialement prévu, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de définir dans la loi en projet ce qu'il faut entendre par « horaire scolaire ». En effet, d'après la signification de droit commun, chaque élève a un horaire « scolaire » à sa disposition dans le sens où il dispose d'une grille horaire exacte avec les horaires pour lesquels il est censé être présent, conformément à son « obligation scolaire » ou à son inscription volontaire aux cours. Pour d'autres plages horaires, les titulaires de l'autorité parentale l'inscrivent volontairement (cours d'appui, études surveillées, activités périscolaires et parascolaires, excursions scolaires), de sorte que les termes « confié à l'établissement scolaire » sont par ailleurs malaisés, étant donné que l'élève n'est pas « confié à un établissement », mais à des agents intervenant au niveau de l'enseignement dispensé dans cet établissement tant que l'élève suit des activités organisées par ces agents soit à caractère obligatoire, soit à caractère volontaire. Quelle est par ailleurs la signification des termes « tranche horaire » ? Faut-il prévoir une tranche de présence continue ? De quelle durée maximale ou minimale ? Les périodes d'activités organisées par l'établissement scolaire étant très variables (activités hebdomadaires, mensuelles, annuelles et s'étendant sur des fins de semaines ou des congés scolaires), que signifie le terme « recouvre » dans ce contexte ? Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au point 7° dans sa teneur initiale.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Quant au point 7° initial, il est signalé qu'il ne faut pas insérer des phrases entières dans les énumérations.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique, ceci dans l'objectif d'éviter tout risque d'insécurité juridique.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat prend acte de la suppression de l'article 1^{er} initial par voie d'amendement parlementaire. Dès lors, l'opposition formelle y relative devient sans objet.

En raison de la suppression du présent article et du nouvel agencement du dispositif qui découle des amendements parlementaires du 22 février 2024, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'intitulé du chapitre 1^{er} comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Définitions Champ d'application** »

Le chapitre 1^{er} comprend désormais les articles 1^{er} et 2 nouveaux (articles 2 et 9 initiaux).

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 1^{er} nouveau (article 2 initial)

Cet article, dans sa teneur initiale, détermine les membres du personnel éducatif et psychosocial visé par le chapitre 2 initialement prévu.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat déclare, dans le cadre de ses considérations générales, avoir du mal à saisir la différenciation claire et nette des catégories d'agents visés aux chapitres 2 et 3 du dispositif initial. La Haute Corporation soulève en effet la question de savoir si un agent visé au chapitre 3 initial n'est pas susceptible d'également intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques, et inversement. Selon le Conseil d'Etat, il est tout à fait concevable qu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3 initialement prévus.

Devant cette considération, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement aux articles 2 et 9 initiaux de la loi en projet. Les auteurs du projet de loi doivent délimiter avec la précision requise les champs d'application respectifs afin que ces derniers ne se recoupent pas ou insérer des dispositions spécifiques pour le cas où un même agent relève des champs d'application des deux articles visés.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs, pour ce qui est du point 2° initialement prévu, à ses observations concernant l'ambiguïté des termes « titulaire de classe » (cf. article 1^{er}, point 4° initial ci-dessus).

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à la phrase liminaire, les termes « aux agents suivants » sont superfétatoires et à omettre.

En raison de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2. 1^{er}.** Les dispositions du présent chapitre des articles 3 à 7 s'appliquent aux agents suivants :

- 1° aux agents assurant des prises en charge éducatives intervenant au sein d'une ESEB ;
2° aux titulaires de classe et intervenants spécialisés des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ;
3° aux agents assurant des missions de rééducation au sein d'une ESEB et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1^{er}, point 6°, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
2° aux agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, ci-après « ESEB », assurant des prises en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 3°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
4° aux agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ». »

Aux points 1° à 3° nouveaux, les différentes catégories de missions sont précisées à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4° initial, la notion de « titulaire de classe », également prévue à l'article 2, point 2° initial, est remplacée, au point 1° nouveau, par les termes « agents assurant des prises en charge spécialisées ». Cette notion vise toute intervention assurée par un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée qui peut comprendre tant une scolarisation spécialisée qu'une intervention spécialisée ambulatoire ou encore une prise en charge spécialisée sous forme de thérapie, de rééducation ou d'atelier d'apprentissage spécifique. Par ce biais, les missions que les termes « titulaire de classe » entendaient englober, sont couvertes.

Il est encore précisé que l'article 1^{er} nouveau vise tous les agents effectuant des missions pour la réalisation desquelles la présence des élèves est indispensable, étant donné qu'ils assurent des prises en charge directes des élèves. Ces agents ne peuvent donc réaliser leurs missions qu'en période scolaire, leurs missions étant liées à l'horaire scolaire des élèves qu'ils prennent en charge ; horaire qui est exprimé en leçons d'enseignement direct. De plus, la prise en charge directe assurée par les agents revient dans sa nature et dans sa temporalité à une prise en charge en face-à-face auprès de l'élève dans le cadre de son enseignement direct.

La tâche de ces agents est, partant, adaptée pour tenir compte des exigences liées aux spécificités de leurs missions.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 11 juillet 2023, il s'était formellement opposé à l'article 2 initial pour des raisons d'insécurité juridique, en soulignant que le champ d'application de l'article concerné n'était pas clairement délimité. La Haute Corporation note que les auteurs des amendements parlementaires procèdent à des précisions quant au personnel visé par l'article 2 initial en ayant recours, notamment, à des renvois explicites aux dispositions relatives aux missions concernées. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard.

Article 2 nouveau (article 9 initial)

Cet article, dans sa teneur initiale, détermine les membres du personnel éducatif et psycho-social visés par le chapitre 3 initialement prévu.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat déclare, dans le cadre de ses considérations générales, avoir du mal à saisir la différenciation claire et nette des catégories d'agents visés aux chapitres 2 et 3 du dispositif initial. La Haute Corporation soulève en effet la question de savoir si un agent visé au chapitre 3 initial n'est pas susceptible d'également intervenir en classe et de prendre en charge certains élèves ayant des besoins spécifiques, et inversement. Selon le Conseil d'Etat, il est tout à fait concevable qu'un même agent tombe à la fois sous l'application des chapitres 2 et 3 initialement prévus.

Devant cette considération, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement aux articles 2 et 9 initiaux de la loi en projet. Les auteurs du projet de loi doivent délimiter avec la précision requise les champs d'application respectifs afin que ces derniers ne se recoupent pas ou insérer des dispositions spécifiques pour le cas où un même agent relève des champs d'application des deux articles visés.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à la phrase liminaire, les termes « aux agents suivants » sont superfétatoires et à omettre.

Tenant compte de ces considérations, et par analogie aux modifications apportées à l'article 1^{er} nouveau ci-dessus, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 9. 2.** Les dispositions **du présent chapitre des articles 8 et 9** s'appliquent ~~aux agents suivants~~ :

1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein ~~d'une ESEB et au sein~~ d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, **conformément à l'article 5, points 1°, lettres b) à f), et 2°, lettres a) et b), de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire** ;

2° **aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28quater, paragraphe 2, point 2°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées** ;

3° **aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27ter, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental** ;

~~2° 4°~~ aux agents ~~des services de l'enseignement secondaire~~ intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;

~~3° 5°~~ aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;

6° **au chef du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.** »

Il est proposé de préciser clairement les différentes catégories de personnel visées aux points 1° à 6° à travers un renvoi explicite à la disposition afférente.

Il est encore précisé que les agents visés à l'article sous rubrique réalisent, contrairement aux agents visés à l'article 1^{er} nouveau, des missions qui n'exigent que partiellement la présence d'élèves et qui ne doivent donc pas forcément avoir lieu en période scolaire. Leurs interventions se font de manière générale en dehors de l'enseignement direct et ne sont donc que très peu liées aux horaires scolaires proprement dits des élèves. Ainsi, la nécessité

de déroger aux principes de durée de travail et d'aménagement du temps de travail tels que prévus par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas donnée. Leur durée de travail est, partant, définie en heures et non pas en leçons. Par ailleurs, étant donné que le chef du département éducatif et psycho-social fait partie du personnel éducatif et psycho-social, alors qu'il est nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat du sous-groupe éducatif et psycho-social et dans la mesure où ses missions n'incluent pas une prise en charge directe d'élèves, il a été ajouté à la liste des agents figurant à l'article 2 (point 6° nouveau).

En ce qui concerne les coordinateurs de service qui peuvent être désignés, il est à noter que ceux-ci sont eux-mêmes affectés au service qu'ils sont appelés à coordonner et que les dispositions applicables aux agents du service en question visent en conséquence également les coordinateurs. Le sous-groupe auquel l'agent appartient n'a dès lors pas d'impact, ni sur ses missions, ni sur les modalités de sa tâche.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat fait encore observer, dans le cadre de ses considérations générales, qu'il est concevable qu'un même agent tombe à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial) et de l'article 2 nouveau (article 9 initial). Dans ce contexte, il se pose la question de l'horaire et de la comptabilisation de la prestation de service.

A ce sujet, il est précisé que la loi en projet n'a pas pour objectif d'exclure qu'un même agent puisse exercer des missions qui sont régies à la fois par l'article 1^{er} nouveau et par l'article 2 nouveau.

En ce qui concerne le fractionnement d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial) et d'une tâche liée aux missions mentionnées à l'article 2 nouveau (article 9 initial), il importe de préciser qu'il n'est pas exclu que les agents affectés aux centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou aux ESEB puissent, selon leur qualification, assurer des fonctions de diagnostic et de prise en charge directe et soient donc susceptibles d'assumer des missions relevant des champs d'application des deux catégories de tâches prévues par le présent projet de loi.

Dans ce cas de figure, il y a lieu d'appliquer le principe du *pro rata temporis* afin de déterminer le volume de leçons ou d'heures annuelles que l'agent consacre à chacune des missions prévues dans les deux catégories de tâches. Ce principe a pour finalité de garantir que l'agent à temps partiel ne soit pas traité d'une manière moins favorable que l'agent engagé à temps plein.

A titre d'exemple, un agent engagé à temps plein, mais qui, dans l'exercice de ses fonctions, est supposé d'assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 1^{er} dans sa nouvelle teneur à raison de 50 pour cent d'une tâche complète, devra prêter 50 pour cent du nombre de leçons ou d'heures définies aux articles 3 à 5 nouveaux.

Les différents volumes de leçons ou d'heures annuelles à prêter sont les suivants :

Tâche %	Prise en charge	Concertation	Disponibilité parents	Travail administratif	Formation continue	Préparation
100	30,5	60	40	18	16	496
90	27,5	54	36	16	14,5	446,5
80	24,5	48	32	14	13	397
75	23	45	30	13,5	12	372
70	21,25	42	28	12,5	11	347,5
60	18,25	36	24	10,5	10	298
50	15,25	30	20	9	8	248

40	12,25	24	16	7	6,5	198,5
----	-------	----	----	---	-----	-------

Pour la deuxième moitié de sa tâche complète, le même agent pourrait encore assurer des missions relevant du champ d'application de l'article 2 nouveau (article 9 initial), de sorte que les modalités relatives à cette catégorie d'agents s'appliquent.

En matière de temps de travail à prester, les dispositions prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

Concernant le temps de préparation prévu à l'article 8 nouveau (article 12 initial), il y a lieu d'appliquer à nouveau le principe du calcul au *pro rata temporis* par rapport aux heures annuelles de préparation.

Le tableau suivant renseigne le nombre d'heures annuelles de préparation dont dispose l'agent selon son degré d'occupation :

Tâche %	Préparation diagnostic
100	80
90	72
80	64
75	60
70	56
60	48
50	40
40	32

Le fractionnement des tâches avec le détail du degré de tâche respectif et le nombre de leçons, voire d'heures annuelles que l'agent est supposé de prester, est précisé, pour la période de référence visée, dans le plan de travail individuel de l'agent concerné.

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'Etat, ce plan de travail individuel est établi lors de l'entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique et se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction à fournir par le chef d'administration pour chaque cas de figure prévu aux articles 1^{er} et 2 nouveaux.

Le principe de la proratisation s'applique également au congé de récréation de l'agent tombant à la fois sous le champ d'application de l'article 1^{er} nouveau et de l'article 2 nouveau. Ainsi, pour la fraction de tâche que l'agent exerce dans une fonction reprise à l'article 1^{er} nouveau, le congé de récréation de l'agent correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. Pour la fraction de la tâche que le même agent exercerait dans le cadre d'une fonction prévue à l'article 2 nouveau, les modalités relatives au congé de récréation sont régies par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. A titre d'exemple, l'agent engagé à temps plein, dont les missions consisteraient pour la première moitié en des missions en relation avec l'une des fonctions issues de l'article 1^{er} nouveau et pour la deuxième moitié en des missions liées à l'une des fonctions de l'article 2 nouveau, serait, pour la première moitié de sa tâche, libéré de ses activités pendant l'intégralité des vacances et congés scolaires et, pour l'autre moitié, disposerait de trente-deux demi-journées de congé (32 x 4 heures) par année civile.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 11 juillet 2023, il s'était formellement opposé à l'article 9 initial, pour des raisons d'insécurité juridique, en soulignant que le champ d'application de l'article concerné n'était pas clairement délimité. La Haute Corporation note que les auteurs des amendements parlementaires fournissent des précisions additionnelles quant au personnel visé par l'article 2 nouveau (article 9 initial) en ayant recours, notamment, à des renvois explicites aux dispositions relatives aux missions concernées. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier l'intitulé du présent chapitre comme suit :

« Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail ~~des agents assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, des agents membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et des agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques~~ »

Suite à la suppression de la division en deux chapitres pour les différentes catégories d'agents visées par le projet de loi sous rubrique, et au vu du nouveau libellé des articles 3 à 7, il est judicieux d'aligner l'intitulé du chapitre sur son contenu.

En raison du réagencement du dispositif, le chapitre 2 regroupe désormais les articles 3 à 9 nouveau.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 3

Pour le personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 2, dans sa teneur initialement prévue, il s'agit de mieux concilier le nombre de leçons que l'agent doit prêter en matière de prise en charge directe des élèves à besoins éducatifs spécifiques avec le nombre d'heures dont il dispose pour assurer ses autres missions et fonctions. Ainsi, si le nombre d'heures découlant de l'horaire scolaire les concernant est inférieur à 30,5 leçons, de sorte que la prestation des leçons de prise en charge directe pendant la période scolaire ne saurait couvrir l'intégralité de la tâche à assumer, il est précisé qu'aux 28 leçons de prise en charge directe par semaine, à prêter sous forme d'assistance en classe, viennent s'ajouter 90 leçons d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à savoir la « Summerschool ».

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat dit comprendre, concernant le paragraphe 1^{er} initialement prévu, que le terme « leçon » est à assimiler au terme « leçon » visé par d'autres lois en matière d'enseignement. Il ne s'agit donc pas d'une définition en termes de durée, mais d'une unité d'enseignement qui peut avoir des durées différentes selon les différents établissements scolaires.

Au point 1^o, dans sa teneur initiale, les auteurs visent « l'agent dont l'horaire scolaire » est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la signification de l'expression « horaire scolaire » dans le contexte de l'agent. Aux termes de la définition prévue à l'article 1^{er}, point 7^o initial, l'horaire scolaire semble viser la durée de

présence de l'élève dans l'établissement scolaire. Or, la durée de présence des élèves varie de façon individuelle en fonction des cours et activités auxquels ils participent. Un agent n'étant probablement pas uniquement responsable d'un seul élève, comment se définit « son » horaire scolaire ?

La même problématique se pose au point 2°, dans sa teneur initiale, où la notion d'« horaire scolaire » est également employée.

Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} initialement prévu.

Au vu du paragraphe 1^{er} initial, première phrase, il peut être compris que le paragraphe 1^{er} initial, et ainsi également les points 1° et 2°, concernent uniquement les agents occupés à temps plein. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer au point 2°, lettre b), dans sa teneur initiale, les termes « pour les agents travaillant à temps plein », car redondants.

Par ailleurs, à la lecture du paragraphe 1^{er} initial et du commentaire des articles, le Conseil d'Etat note que les auteurs n'expliquent aucunement comment ils ont procédé pour fixer les différents seuils de 28, 90 et 30,5 leçons. Dans la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, les auteurs précisent seulement qu'« [e]n effet, le projet de loi prévoit une réduction de la tâche de certains agents d'actuellement 32 à 30,5 leçons hebdomadaires dès l'entrée en vigueur de la présente. ».

Au paragraphe 2 initialement prévu, le Conseil d'Etat a du mal à saisir pour quelles raisons les agents travaillant à temps partiel peuvent opter pour l'une ou l'autre manière de prêter leur service, alors que tel n'est pas le cas pour les agents travaillant à temps plein. Il estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au paragraphe 2 initial, il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé. Par ailleurs, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Ainsi il faut écrire « au paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre b), ».

Prenant note de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3. (4)** Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prêter comme suit :

1° Pour ~~l'agent dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires~~ les agents visés à l'article 1^{er}, points 1° et 2°, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant ~~l'horaire la période~~ scolaire, endéans les cours.

2° Pour ~~l'agent dont l'horaire scolaire est inférieur à 30,5 leçons hebdomadaires~~ les agents visés à l'article 1^{er}, points 3° et 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :

a) 28 leçons hebdomadaires ~~pendant l'horaire scolaire~~, à prêter ~~sous forme d'assistance en classe pendant la période scolaire, endéans les cours~~ ;

b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, à prester en dehors de l'horaire scolaire ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire pour les agents travaillant à temps plein, en dehors des cours.

(2) Les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche ont le choix de prester les leçons visées au paragraphe (1), point 2°, sub b), sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis. »

Pour faciliter la compréhension du texte, il n'est plus distingué entre l'agent dont l'horaire est supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires et celui qui a un horaire inférieur à 30,5 leçons, mais entre les agents qui exécutent différentes catégories de missions. Ces agents sont désormais clairement identifiés par un renvoi explicite aux dispositions afférentes de la loi en projet.

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 en ce qui concerne l'insécurité juridique que la Haute Corporation voit notamment dans l'emploi des termes « horaire scolaire », il est désormais fait référence à la période scolaire, endéans les cours.

Concernant les interrogations du Conseil d'Etat par rapport au processus de fixation des seuils de 28, 90 et 30,5 leçons, la Commission tient à apporter les précisions suivantes :

Le texte initial de la loi en projet entendait déjà distinguer entre les agents intervenant au sein de l'enseignement fondamental et ceux qui interviennent au sein de l'enseignement secondaire ou dans les classes des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, puisque les horaires ne sont pas les mêmes dans les différents ordres d'enseignement. Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser davantage dans quelle mesure les dispositions prévues à l'article sous rubrique s'appliquent aux différents agents énumérés à l'article 1^{er} nouveau.

Concernant le seuil de 30,5 leçons, il s'agit de la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires de l'horaire scolaire appliqué dans les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, qui constitue également la moyenne du nombre de leçons hebdomadaires prévues dans le cadre de l'enseignement secondaire.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique se lit en effet comme suit : « Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons ».

Or, conformément à l'annexe 3 « Grille des horaires hebdomadaires » du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental, l'horaire scolaire des élèves de l'enseignement fondamental ne comprend que 28 leçons hebdomadaires.

Afin d'assurer que tous les agents tombant sous le champ d'application du présent article ont une tâche équivalente à 30,5 leçons hebdomadaires de prise en charge directe des élèves, les agents visés à l'article 1^{er} nouveau, points 3° et 4°, assurent également 90 leçons d'intervention dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Pour le surplus, il est donné suite à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression de la référence aux agents travaillant à temps plein au paragraphe 1^{er} initial, point 2^o, lettre b).

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023 au sujet d'une potentielle atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution, le paragraphe 2 initial est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle s'être opposé formellement, dans son avis du 11 juillet 2023, à l'article 3, paragraphe 1^{er}, au vu de l'imprécision, source d'insécurité juridique, des termes « horaire scolaire » dans ce contexte. La Haute Corporation note que les auteurs des amendements parlementaires remplacent cette notion par celle de « période scolaire, endéans les cours », de sorte que le Conseil d'Etat est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard.

Encore dans son avis précité du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat avait formulé, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 3, paragraphe 2 initialement prévu, qui prévoyait la faculté pour les agents travaillant à temps partiel d'opter pour l'une ou l'autre manière de prêter leur service, ce qui n'était pas prévu pour les agents travaillant à temps plein. Par l'amendement y relatif, le paragraphe 2 initial est supprimé, de sorte que la réserve de dispense en question devient sans objet.

Article 4

Le présent article reprend le principe et le volume du temps de préparation alloué aux agents visés par le présent projet de loi.

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et, par conséquent, est considéré intégralement comme période d'activité de service dans son ensemble.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat, renvoyant à l'observation ci-dessus relative à l'article 3, se doit de constater que les auteurs du projet de loi ne justifient pas non plus le nombre d'heures global annuel de 496 heures de préparation.

Article 5

Le présent article définit et répartit en volume les différentes activités annuelles que chaque agent doit assumer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les points 1^o à 3^o précisent la nature et le volume des différentes activités annuelles à assurer. Le Conseil d'Etat note que les seuils horaires prévus sont identiques à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 4 et 9 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Par ailleurs, le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Le calcul de l'indemnité due pour leçons supplémentaires est fait par analogie aux dispositions légales afférentes s'appliquant au personnel enseignant.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, que ce dernier, en prévoyant que tout surplus de travail donne lieu à une rémunération particulière, écarte le droit des agents tombant sous le champ d'application de l'article 2 initialement prévu, d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires conformément à l'article 5, point 3^o, de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Il estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, et au-delà des explications de la part des auteurs du projet de loi qui permettraient de justifier le régime prévu au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} semble être inspiré de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. Or, à l'endroit de l'article précité, il est clairement disposé que « [s]eul le surplus de travail assuré dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes donne lieu à une rémunération particulière », la tâche et les activités connexes étant définies de façon précise, alors que le libellé sous rubrique initialement prévu prévoit que « tout surplus de travail » s'imposant dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'agent donne lieu à une rémunération particulière. Qui décide si un travail s'impose ou non ? Est-ce que « tout surplus de travail » englobe tous les éléments de la tâche énumérés aux articles 3 à 5 du projet de loi sous rubrique ? Ou est-ce que les auteurs entendent uniquement permettre la rémunération de leçons supplémentaires puisque l'article sous rubrique prévoit seulement une formule pour calculer l'indemnité due pour les leçons supplémentaires ? Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme suit :

« **Tout Seul le surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions la prise en charge directe des élèves** donne lieu à une rémunération particulière. »

Tel que souligné par le Conseil d'Etat, seul le surplus de travail réalisé dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donne droit à une rémunération particulière.

En s'alignant sur la formulation de la disposition de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, le présent amendement vise à donner suite à cette observation.

En conséquence, le champ d'application et les dispositions prévues par la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ne sont pas impactés par le présent projet de loi et continuent à s'appliquer.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle avoir formulé, dans son avis du 11 juillet 2024, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 7, paragraphe 1^{er}, initial, qui prévoyait que tout surplus de travail donne lieu à une rémunération particulière en écartant ainsi le droit des agents concernés d'alimenter leur compte épargne-temps avec les leçons supplémentaires. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé au même paragraphe pour cause d'insécurité juridique, ceci au regard notamment de l'emploi des termes « tout surplus de travail ». Au vu des explications des auteurs ainsi que des modifications apportées au dispositif sous rubrique, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever la réserve de dispense ainsi que l'opposition formelle relatives à la disposition concernée.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le paragraphe 2 fixe la formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire. Le calcul est fait par analogie aux dispositions afférentes s'appliquant au personnel enseignant, notamment l'article 17, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental et l'article 17, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

Le personnel éducatif et psycho-social, au vu de son activité de prise en charge directe des élèves, bénéficie des périodes de vacances et congés scolaires.

Cependant, cela ne dispense pas les agents de prêter les leçons d'interventions dans le cadre de la « Summerschool » qui, par définition, auront lieu pendant la période des vacances d'été.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023. Il est adopté par la Commission dans sa teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 3 initial - Dispositions relatives aux conditions de travail des agents des services psycho-social et d'accompagnement scolaires et des services socio-éducatifs, des agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ainsi que des agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et de conseil des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée
(supprimé)

Par voie d'amendement parlementaire adopté le 22 février 2024, la Commission propose de supprimer le chapitre sous rubrique.

En raison du nouvel agencement du dispositif et puisque les chapitres 1^{er} et 2 ont désormais trait au champ d'application de la loi et aux conditions de travail des agents, le groupement des articles 9 à 13 initiaux dans un chapitre 3 à la suite de l'article 8 initialement prévu est devenu superflu.

Suite à la suppression du chapitre 3 initial, les chapitres suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 8 nouveau (article 12 initial)

Il est rappelé que le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent et, par conséquent, est considéré intégralement comme temps de travail effectif dans son ensemble. Le temps de préparation permet notamment de suivre l'évolution scientifique dans le domaine professionnel spécifique de l'agent.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note, à l'alinéa 1^{er} initial, concernant le temps de préparation, qu'il n'existe, à ce jour, pas de disposition similaire dans les textes en la matière et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas comment est fixé le seuil de 80 heures.

Contrairement à l'article 4 qui prévoit un temps de préparation dans le contexte d'agents assimilés dans leur fonction à des enseignants, le Conseil d'Etat ne saisit pas la raison d'être du temps de préparation prévu à l'article sous rubrique, étant donné que les agents concernés effectuent des tâches plutôt administratives et peuvent donc également réaliser les « travaux de préparation » éventuels pendant leur temps de travail. A l'endroit du commentaire des articles, les auteurs expliquent que « le temps de préparation fait partie intégrante de la charge de travail de l'agent », qui, aux yeux du Conseil d'Etat, est à réaliser pendant l'horaire normal. Or, les auteurs continuent en affirmant que « l'agent est libre de choisir l'endroit propice à assurer le temps de préparation ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs estiment que ce travail de préparation n'est pas à prester sur le lieu de travail, mais à domicile ou à tout autre endroit « propice ». Si tel est le cas, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que les dispositions encadrant le télétravail s'appliquent. Or, telle que formulée, cette disposition a pour effet de permettre aux travailleurs concernés de ne pas se présenter pendant deux semaines d'affilée à leur lieu de travail pour effectuer le temps de préparation visé, ce qui constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19**bis** du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition constitue donc soit un avantage, soit un désavantage pour les agents concernés non autrement justifié par rapport au régime général du télétravail. Le Conseil d'Etat estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs et au-delà des explications de la part des auteurs qui permettraient de justifier le régime prévu, la disposition sous rubrique n'est pas assez précise dans la mesure où le libellé ne permet pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si, au contraire, elles constituent une partie de la tâche normale que l'agent doit obligatoirement fournir, mais pour laquelle il est libre de choisir l'endroit pour la prester. Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose encore formellement à la disposition sous rubrique.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

**« Art. 12. 8. Les Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article 9 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.
Le temps de préparation est considéré comme temps de travail effectif. »**

La période des vacances d'été, et plus précisément le mois d'août, représente une période où les destinataires des interventions des agents visés à l'article 2 nouveau, à savoir les élèves, leurs parents tout comme les membres du personnel enseignant, ne sont pas présents.

Ainsi, cette période convient parfaitement comme période de préparation pour les agents visés à l'article 2 nouveau. En effet, ces agents sont, tout comme les agents visés à l'article 1^{er} nouveau, appelés à assurer des missions qui, en fonction de leur nature, exigent que l'agent consacre, en amont de son intervention auprès des élèves, le temps nécessaire pour la recherche, la conception, l'organisation et la préparation matérielle des missions à accomplir. L'agent est appelé à réfléchir en amont sur sa méthode d'intervention notamment en fonction des objectifs, du temps imparti et de la dimension du groupe.

Lors de la préparation des missions à accomplir, l'agent éducatif et psycho-social tient compte de l'évaluation des besoins et acquis de son public cible.

Vu l'importance pour les agents visés de se préparer, ceux-ci devraient, à cette fin, disposer d'un contingent de 80 heures annuelles de préparation qui font partie intégrante de la tâche que l'agent doit obligatoirement accomplir.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle avoir formulé, dans son avis du 11 juillet 2023, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 12 initial, qui, en prévoyant un temps de préparation de deux semaines fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août, constitue une différence par rapport au régime général du télétravail en exécution de l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans le même avis, le Conseil d'Etat s'était encore formellement opposé à la disposition concernée pour insécurité juridique, étant donné que le libellé ne permettait pas de déterminer si les 80 heures y mentionnées sont à prester en sus de la durée de travail normale ou si elles constituent une partie de la tâche normale.

En ce qui concerne l'opposition formelle, suite à la précision par l'amendement y relatif que le temps de préparation fait partie intégrante de la tâche des agents concernés, le Conseil d'Etat est en mesure de lever celle-ci.

Toutefois, en ce qui concerne la réserve de dispense, le Conseil d'Etat se doit de maintenir celle-ci. En effet, dans le commentaire de l'amendement, la Commission ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la justification de la différence de traitement des agents concernés par rapport aux autres agents de l'Etat soumis au régime général du télétravail en application de l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans un courrier adressé au Conseil d'Etat en date du 22 mai 2024, la Commission se permet de préciser que l'article 19*bis* du statut général n'empêche pas le supérieur hiérarchique d'autoriser la prestation de deux semaines de télétravail.

Pour le surplus et à toutes fins utiles, la Commission se permet encore de fournir les explications supplémentaires suivantes, si ces éléments ne devaient pas ressortir à suffisance des explications fournies antérieurement :

Quant à l'opportunité du temps de préparation, il est à noter que celui-ci est nécessaire car, tout comme les enseignants, ces agents doivent travailler avec les élèves, ce qui implique nécessairement un temps de travail lorsque les élèves ne sont pas présents.

Contrairement aux autres agents de l'Etat, qui peuvent exercer leur tâche indépendamment des périodes de vacances et congés scolaires, il y a, avec l'absence des élèves, des parents ainsi que du personnel enseignant, pour un agent lié au rythme scolaire, un temps « mort » lors des vacances d'été.

Afin de pouvoir utiliser ce temps de façon judicieuse, un accord fut trouvé avec les syndicats permettant aux agents concernés de disposer du mois d'août pour accomplir leur tâche de préparation.

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 juin 2024, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu des explications complémentaires fournies par la Commission, de lever la réserve de dispense qu'il avait formulée à l'égard de la disposition sous rubrique.

Article 9 nouveau (article 13 initial)

Cet article, dans sa teneur initiale, fixe les règles en matière de congé de récréation, en reprenant tout d'abord les principes généraux de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à savoir la possibilité de se voir accorder le congé de récréation, selon ses désirs, sous réserve que les nécessités du service continuent à être garanties. Ainsi, afin de garantir la continuité des services même pendant les périodes de vacances et congés scolaires, des demandes de congé pourront être refusées.

Au regard de l'importance de la disponibilité et de l'accessibilité des services dans l'intérêt des élèves, les équipes de diagnostic et de conseil des ESEB et des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les services psycho-social et d'accompagnement scolaires et les services socio-éducatifs de l'enseignement secondaire ainsi que la cellule d'orientation et d'intégration scolaires, sont opérationnels tout au long de l'année scolaire, y inclus pendant la majeure partie des périodes de vacances et congés scolaires.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 1^{er} initialement prévu constitue en partie une redite de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat qui prévoit que « [l]e congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent. ». La disposition sous rubrique écarte pourtant, pour les agents visés, la condition des « désirs justifiés d'autres agents ». Le Conseil d'Etat estime que cette différence de traitement risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'alinéa 2, dans sa teneur initiale, est relatif à la notion de « nécessité de service ». Le Conseil d'Etat note ici encore que cette notion n'est pas précisée dans d'autres textes législatifs. Etant donné que les auteurs emploient le terme « notamment » dans un contexte illustratif, la disposition sous rubrique n'exclut dès lors pas d'autres hypothèses de nécessité de service. Or, au regard du caractère purement illustratif, l'alinéa 2 initial est superfétatoire et le Conseil d'Etat recommande de l'omettre. En effet, en cas de litige éventuel dans ce contexte, il appartiendra aux juridictions de trancher la question de la nécessité ou non de service.

L'alinéa 3 initial indique le nombre maximal de jours de congé auxquels l'agent a droit en dehors des vacances et congés scolaires. Ici encore, le Conseil d'Etat relève qu'il n'y a pas de disposition similaire dans d'autres textes relatifs à l'Education nationale et que les auteurs du projet de loi ne précisent pas en fonction de quels éléments ce nombre de jours est fixé.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale, à l'alinéa 3 initial, que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de

pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Par conséquent, il convient d'écrire « cinq jours de congé de récréation d'affilée ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 13. 9. Le congé de récréation, tel que prévu à l'article 28-2 du statut général, est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent.

Est notamment à considérer comme nécessité de service, la nécessité d'assurer la continuité des services tout au long des congés scolaires de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte, ainsi que des vacances scolaires de Pâques, de même que pendant les deux premières semaines des vacances scolaires d'été en juillet et les deux dernières semaines des vacances scolaires d'été en septembre.

En tout état de cause, l'agent a Les agents ont droit à un maximum de 5 cinq jours de congé de récréation d'affilée ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires. »

Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés.

Les modifications apportées à l'alinéa 3 initial découlent de la suppression des alinéas 1^{er} et 2 initiaux.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle avoir formulé, dans son avis du 11 juillet 2023, sur base du principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 15 de la Constitution, une réserve de dispense du second vote constitutionnel au regard de l'article 13, alinéa 1^{er}, initial, qui, contrairement à une autre disposition en la matière, écartait la condition des « désirs injustifiés d'autres agents ».

Par la suppression de l'alinéa 1^{er} initial, la réserve de dispense devient sans objet.

Article 10 initial (supprimé)

Cet article, dans sa teneur initiale, rappelle que les conditions de travail du personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3 initialement prévu sont celles découlant du cadre général fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des lois et règlements y afférents.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat dit s'interroger sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui rappelle que les conditions de travail du personnel visé par le chapitre 3 initial de la loi en projet sont régies par les dispositions du chapitre 7 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, pour ce qui est du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. L'article sous rubrique peut dès lors être omis, car sans plus-value normative.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il n'est pas de mise d'introduire des formes abrégées pour désigner un acte, mais il y a lieu d'avoir systématiquement recours aux termes « loi précitée du 16 avril 1979 » après la première citation de l'intitulé complet de l'acte en question.

Afin de tenir compte de ces considérations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique. Les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Chapitre 3 nouveau - Dispositions communes

Article 10 nouveau (article 14 initial)

Au regard de l'importance de la formation continue en tant qu'instrument permettant d'assurer tant la professionnalisation du personnel au service de l'Education nationale que la qualité des services offerts dans l'intérêt des élèves et des parents d'élèves, l'ensemble du personnel éducatif et psycho-social est tenu de suivre seize heures de formation continue obligatoire par année scolaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023. Il est adopté par la Commission dans sa teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 11 initial (supprimé)

Afin d'écartier tout doute quant à l'applicabilité du principe du télétravail, prévu à l'article 19*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, au personnel éducatif et psycho-social visé par le chapitre 3 initialement prévu, il est jugé utile de l'inscrire dans la présente loi.

Le bénéfice du télétravail est limité aux tâches administratives et s'applique tant en période scolaire qu'en période de vacances et congés scolaires.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat dit s'interroger sur la nécessité d'introduire l'article sous rubrique qui indique que les agents peuvent être autorisés par le chef d'administration à effectuer les tâches administratives par télétravail, conformément à l'article 19*bis* du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, pour ce qui est du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une loi générale, la loi en projet ayant vocation à devenir une loi spéciale. En l'absence de dispositions en ce sens dans la loi spéciale, la loi générale est applicable. Par conséquent, le statut général s'applique, même sans le prévoir expressément dans la loi en projet. L'article sous rubrique peut dès lors être omis, car sans plus-value normative.

Afin de tenir compte de ces considérations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le présent article. Les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 11 nouveau (article 6 initial)

Cet article a trait au nombre de leçons et fonctions à assurer par les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat dit comprendre, en ce qui concerne la référence à l'article 15 initial, que les auteurs du projet de loi ont entendu viser l'article 14 initial relatif aux heures de formation continue obligatoire.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~6~~ 11.** Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer, définis aux articles 3, 4, 5, **8** et ~~15~~ **10** est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein. »

En raison du nouvel agencement du dispositif, l'article 6 initial devient l'article 11 nouveau. La référence à l'article 8, relatif au temps de préparation des agents visés à l'article 2 nouveau, a été ajoutée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) - Dispositions modificatives

Par voie d'amendement parlementaire adopté le 22 février 2024, la Commission propose de donner au présent chapitre la teneur suivante :

« **Chapitre ~~5~~ 4 - Dispositions modificatives** »

Le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) comprend les articles 12 à 14 nouveaux.

Le réagencement du chapitre 4 nouveau découle de l'insertion de nouvelles dispositions modificatives aux articles 13 et 14 nouveaux.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mars 2024.

Article 12 nouveau (article 17 initial)

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental a été abrogé par la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Cet article visait le personnel enseignant le cours d'instruction religieuse et morale qui faisait partie des intervenants de l'enseignement fondamental.

Le présent texte rétablit l'article 26 dans une nouvelle teneur.

Les conditions de recrutement des A-EBS afin de soutenir la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les écoles fondamentales sont introduites au « Chapitre VI - Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dès lors, l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est rétabli par le présent article afin de prévoir désormais la possibilité pour l'Etat d'engager des A-EBS ainsi que les conditions de recrutement de ces agents.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent réintroduire un article 26 dans le « Chapitre 6 – Les autres intervenants » de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dans une nouvelle teneur. Ledit article a été abrogé par l'article 13 de la loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

L'article 26, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur, prévoit la possibilité pour l'Etat d'engager des A-EBS. Contrairement aux intervenants que l'Etat peut engager au terme du chapitre 6 de la loi précitée du 6 février 2009, la disposition sous rubrique ne précise pas sous quel statut les A-EBS sont engagés. S'il devait s'agir de fonctionnaires, le Conseil d'Etat relève que les auteurs ne procèdent pas à une modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat afin de prévoir ces assistants parmi les fonctions prévues à l'article 13 de ladite loi, sauf à considérer que ces derniers ne relèvent pas de la rubrique « Enseignement ». Le diplôme d'aptitude professionnelle, auquel il est fait référence, donne, en principe, accès à la catégorie de traitement C ou D, catégories qui n'existent actuellement pas dans la rubrique « Enseignement ». Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas selon quelles dispositions se déroulera le stage de ces assistants au cas où ils sont engagés en tant que fonctionnaires, voire la période d'initiation, s'ils sont engagés en tant qu'employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat relève, à cet égard, que, pour tous les autres intervenants de la rubrique « Enseignement », ces dispositions font l'objet de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Au vu de toutes ces incertitudes, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'article 26, alinéa 1^{er}, le terme « dénommés » est superfétatoire et à omettre.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17, 12.** L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 26.** L'Etat peut engager **sous le régime de fonctionnaire de l'Etat, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'Etat, groupe d'indemnité C1,** des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, dénommés ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. » »

Les A-EBS sont recrutés au niveau du diplôme d'aptitude professionnelle et sous le régime de fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat. Les dispositions relatives au stage des A-EBS sont régies par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Les articles 13 et 14 nouveaux ci-dessous apportent par ailleurs davantage de précisions quant au statut sous lequel l'A-EBS est engagé.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 11 juillet 2023, il s'était formellement opposé à l'article 17 initial, pour insécurité juridique, ceci dans le contexte d'incertitudes relatives au statut des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques. Par l'amendement y relatif, les auteurs procèdent à des précisions au niveau du statut de ces agents. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Article 13 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire adopté le 22 février 2024, la Commission propose d'insérer, à la suite de l'article 12, un nouvel article 13, libellé comme suit :

« Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. » ;

2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :

a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;

b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;

c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ». »

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 17 initial), le présent article vise à créer un nouveau sous-groupe de traitement dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le sous-groupe éducatif et psycho-social. L'A-EBS fera dès lors partie de la nouvelle fonction d'assistant en sciences humaines.

L'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie C, groupe de traitement C1, de ladite loi, est modifiée afin d'y intégrer le sous-groupe éducatif et psycho-social qui est composé d'assistants en sciences humaines et d'assistants en sciences humaines dirigeants.

A noter qu'en ce qui concerne les A-EBS recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat, il existe d'ores et déjà un sous-groupe éducatif et psycho-social dans la catégorie d'indemnité C prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 11 juillet 2023, il s'était formellement opposé à l'article 17 initial, pour insécurité juridique, ceci dans le contexte d'incertitudes relatives au statut des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques. La Haute Corporation note que les auteurs des amendements parlementaires y tiennent compte en procédant à des modifications au niveau de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités

d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil d'Etat se dit par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Article 14 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire adopté le 22 février 2024, la Commission propose d'insérer, à la suite de l'article 13, un nouvel article 14, libellé comme suit :

« Art. 14. A l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :

a) assistant en sciences humaines ;

b) assistant en sciences humaines dirigeant. » »

Dans la suite des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 17 initial), le présent amendement vise à apporter des modifications à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, relatif au stage du personnel éducatif et psycho-social recruté sous le statut du fonctionnaire de l'Etat. A noter qu'il est prévu que les A-EBS suivent la même formation que le personnel éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 15 initial (supprimé)

Cet article, dans sa teneur initiale, reprend le principe de l'ajout de deux, voire quatre jours de congé à partir du 1^{er} janvier de l'année où l'agent atteint ses 50, respectivement 55 ans.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est superfétatoire et à supprimer. En effet, il n'y a pas lieu de distinguer les jours de congé supplémentaires pour raison d'âge dont dispose l'agent en question des autres jours de congé dont dispose l'agent. Dans cette logique, il n'est pas non plus nécessaire de réitérer la disposition encadrant la prise de ces jours de congé en fonction des nécessités du service.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il y a lieu d'écrire « Les jours de congés supplémentaires [...] ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique. Les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Chapitre 5 nouveau (chapitre 6 initial) – Dispositions finales

Article 15 nouveau (article 18 initial)

Cet article définit l'intitulé de citation de la future loi.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023. Il est adopté par la Commission dans sa teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 16 initial (supprimé)

Le plan de travail individuel est établi lors de l'entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique. Les activités courantes et les autres activités inscrites dans le plan de travail individuel de l'agent reposent sur le référentiel des fonctions et missions du personnel éducatif et psycho-social. Les autres activités et les projets sont, le cas échéant, déterminés et définis par le supérieur hiérarchique et les agents concernés dans le cadre du plan de travail individuel.

La tâche des agents assurant plusieurs fonctions de manière concomitante est fixée au *prorata* et précisée dans le plan de travail individuel.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales ainsi qu'aux observations relatives aux articles 10 et 11 initiaux.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique. Les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mars 2024.

Article 16 nouveau (article 19 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 juillet 2023. Il est adopté par la Commission dans sa teneur gouvernementale initialement proposée.

VII. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

Projet de loi

fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale et modifiant :

1° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Chapitre 1^{er} - Champ d'application

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent :

- 1° aux agents assurant des prises en charge spécialisées des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 1^{er}, point 6°, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
- 2° aux agents intervenant au sein d'une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, ci-après « ESEB », assurant des prises en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 3°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 3° aux agents intervenant au sein d'une ESEB, assurant des prises en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° aux agents assurant la fonction d'assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ».

Art. 2. Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent :

- 1° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, conformément à l'article 5, points 1°, lettres b) à f), et 2°, lettres a) et b), de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire ;
- 2° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 28^{quater}, paragraphe 2, point 2°, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 3° aux agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein d'une ESEB, conformément à l'article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° aux agents intervenant au sein du service psycho-social et d'accompagnement scolaires et du service socio-éducatif ;
- 5° aux agents intervenant au sein d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires ;
- 6° au chef du département éducatif et psycho-social, mentionné à l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux conditions de travail

Art. 3. Les agents occupés à temps plein ont une tâche équivalente à 30,5 leçons de prise en charge directe des élèves hebdomadaires. Ces leçons sont à prester comme suit :

- 1° Pour les agents visés à l'article 1^{er}, points 1° et 2°, la prestation des leçons de prise en charge directe des élèves se fait intégralement pendant la période scolaire, endéans les cours.
- 2° Pour les agents visés à l'article 1^{er}, points 3° et 4°, la prise en charge directe des élèves comprend :
 - a) 28 leçons hebdomadaires à prester pendant la période scolaire, endéans les cours ;
 - b) 90 leçons d'interventions dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage facultatifs et gratuits organisés en été précédant la rentrée scolaire, ou d'ateliers de remédiation à prester pendant la période scolaire, en dehors des cours.

Art. 4. Pour la préparation des leçons à prester, l'agent bénéficie d'un nombre d'heures global annuel fixé à 496 heures de préparation.

Art. 5. Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école ou du lycée à prester par l'agent sont constituées de :

- 1° 60 heures de concertation ;
- 2° 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves ;
- 3° 18 heures de travail administratif.

Art. 6. (1) Seul le surplus de travail assuré par les agents et s'imposant dans le cadre de la prise en charge directe des élèves donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.
Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

(2) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire est fixée comme suit :
traitement de base x 1/30.5 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non-pensionnables x 36/52.

Art. 7. Le congé de récréation des agents correspond aux vacances et congés scolaires, tels que définis par règlement grand-ducal, sans préjudice des dispositions de l'article 3 concernant les agents intervenant dans le cadre de l'offre de cours de rattrapage prédéfinis.

Art. 8. Dans le cadre de leur tâche, les agents visés à l'article 2 disposent d'un temps de préparation équivalant à 80 heures annuelles, fixé obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Art. 9. Les agents ont droit à un maximum de cinq jours de congé de récréation d'affilée ou fractionnables, à prendre en dehors des vacances et des congés scolaires.

Chapitre 3 - Dispositions communes

Art. 10. Au cours de chaque année scolaire, les agents sont tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire considérées comme heures de travail effectives.
Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période.
Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures de formation continue lui sera comptabilisé pour la prochaine période.

Art. 11. Pour les agents bénéficiant d'un service à temps partiel ou d'une réduction de tâche, le nombre de leçons ou de fonctions à assurer, définis aux articles 3, 4, 5, 8 et 10 est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche à temps plein.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives

Art. 12. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 26. L'Etat peut engager sous le régime de fonctionnaire de l'Etat, groupe de traitement C1, ou sous le régime de l'employé de l'Etat, groupe d'indemnité C1, des assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS ».

Pour être admis à la fonction d'A-EBS, l'agent doit être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation certifiant des études reconnues équivalentes par le ministre.

La tâche des A-EBS est déterminée par la loi du ** fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale.

Les conditions et modalités de déroulement du stage des A-EBS sont fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;
 - b) A la lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;
 - c) Après la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :
« c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'assistant en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'assistant en sciences humaines dirigeant. » ;
- 2° A l'annexe A « Classification des fonctions », rubrique I « Administration générale », catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sont apportées les modifications suivantes :
- a) Après le sous-groupe « sous-groupe technique », il est inséré un sous-groupe de traitement nouveau, libellé comme suit : « sous-groupe éducatif et psycho-social » ;
 - b) Après la fonction « expéditionnaire technique », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines » ;
 - c) Après la fonction « expéditionnaire technique dirigeant », il est inséré une fonction nouvelle, libellée comme suit : « assistant en sciences humaines dirigeant ».

Art. 14. A l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 4, lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° Après le point 4, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :
« 5. catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
a) assistant en sciences humaines ;
b) assistant en sciences humaines dirigeant. »

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi fixant la tâche du personnel éducatif et psycho-social des services et administrations de l'Education nationale ».

Art. 16. La présente loi entre en vigueur la première rentrée scolaire suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

* * *

Luxembourg, le 3 juillet 2024

La Présidente-Rapportrice,
Barbara AGOSTINO